

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :
Donation entre époux; révocation pour ingratitude de l'époux donataire; faits d'adultère; injure envers la mémoire du donateur; articulation; admissibilité; pertinence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Corse; port d'armes; tir de l'intérieur à l'extérieur; contravention. — Tromperie; amende; quotité. — Propriété industrielle; défaut de motifs; réponse indirecte mais explicite aux conclusions. — Cour d'assises de la Seine : Vol, par des domestiques, de deux cents obligations du Nord et de soixante actions du canal de Suez. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète.

INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Labour.

Audiences des 15, 21 et 28 juin.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION POUR INGRATITUDE DE L'ÉPOUX DONATAIRE. — FAITS D'ADULTÈRE. — INJURE ENVERS LA MÉMOIRE DU DONATEUR. — ARTICULATION. — ADMISSIBILITÉ. — PERTINENCE.

Les donations que les époux se font faites par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude; il n'y a d'exception au principe de la révocabilité que pour les donations faites aux époux par des tiers.

Mais on ne peut placer l'ingratitude dans des faits postérieurs à la dissolution du mariage, si injurieux qu'ils soient pour la mémoire de l'époux donateur; il faut, en effet, aux termes des articles 955 et 957, que l'injure ait atteint le donateur personnellement, et l'article 1047 ne concerne que les dispositions testamentaires.

L'articulation de faits tendant à prouver l'adultère de l'époux donataire, et à faire révoquer de ce chef la donation pour cause d'ingratitude, n'est pas admissible en preuve, l'adultère de la femme ne pouvant être dénoncé que par le mari.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des héritiers M..., s'exprime en ces termes :

Messieurs, le 25 mai 1861, on célébrait dans la petite église de V..., en présence de la famille et d'un petit nombre d'amis, le mariage de M. Adolphe M..., avec M^{lle} G..., veuve D... Le 10 juillet suivant, M. M..., à la suite d'une scène violente avec sa femme, montait dans sa chambre et se brûlait la cervelle.

M. M... était un homme de mœurs paisibles et bienveillantes, resté célibataire jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans, possesseur d'une fortune assez importante, 25 ou 28,000 livres de rentes, propriétaire à V... d'une maison de campagne dans laquelle il aimait à venir chercher le repos; il y avait vécu parfaitement heureux. Le trait saillant de son caractère, c'était une honnêteté profonde, une délicatesse extrême, une recherche de ce qui est honnête, moral et convenable, qui le rendait incapable de donner son affection et son nom à une femme qu'il n'eût pas cru digne de son respect.

Elle pourtant, qui était-elle? dans la réalité une femme qui s'était livrée à tout, et surtout à tous; comédienne raffinée, sachant prendre le masque de la dignité et de la vertu, une de ces femmes capables de tout entreprendre pour conquérir un nom et une fortune, et qui personnifie ce type de la comédie moderne qui s'appelle *Lady Tartuffe*.

C'est chez l'agent de change dont il était l'associé qu'elle avait connu M. M... elle venait là pour réaliser les derniers débris d'une fortune qui n'était pas la sienne, et qu'elle avait dévorée; elle prenait ses conseils, se faisait plaindre, intéressait, et peu à peu elle devint d'intérêt agréable, puis nécessaire, puis fascinatrice, et, par degrés, dominant M. M... par le charme de ses cajoleries et l'entraînement de ses habiletés féminines, le mot de mariage fut prononcé. Je ne saurais pas surprendre qu'elle eût poussé la diplomatie jusqu'à s'en défendre, et qu'il eût fallu la prier et triompher de ses scrupules.

C'était la veuve d'un ouvrier mécanicien, mort à l'hôpital, abandonné par elle, puisque l'acte de décès le porte célibataire; avait-elle eu des enfants avant ou depuis ce premier mariage? Je ne sais, toujours est-il qu'il est permis de dire d'elle, comme Patru disait un jour d'une femme de cette espèce : « Si, comme elle le prétend, ses couches de l'an passé sont en effet ses premières couches, il faut que par accident ou par nature elle ne soit pas autrement féconde. » Elle vivait rue Saint-Georges, aux Batignolles, en femme libre, d'une existence trop parsemée d'attachements pour que je songe à les incriminer; je ne ferai mention que d'un sieur T..., un prétendu cousin, que nous retrouverons plus tard. M. M... n'allait presque jamais à Batignolles; elle avait eu l'art de l'écartier d'un terrain où elle était trop connue, et où elle pouvait, à l'abri de ses regards, jeter le masque sans contrainte.

M^e Chaix-d'Est-Ange expose que M. M..., en épousant la veuve D..., fit un contrat de mariage par lequel il lui assura l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès. C'est de cette donation qu'il s'agit au procès; les héritiers de M. M... en demandent la révocation pour cause d'ingratitude. Ils articulent à cet effet les faits suivants :

1^o (Ce chef est relatif aux antécédents de M^{me} M...);
2^o Vers le 15 mai 1861, quelques jours avant son mariage à la maison de campagne qu'il avait dans ce pays; il revint à Paris après l'y avoir installée en future maîtresse de maison. Sous prétexte de se distraire et pour passer les soirées, la dame D... fit venir le maître d'école de V..., le sieur D...; dès le second jour, la tenue de la veuve D... avec ce dernier compte à des propos qui ne permettaient d'avoir aucun doute sur l'avenir réservé au mariage M... Ce soir-là même, le sieur D... se retira en état d'ivresse.

3^o Des les premiers jours qui suivirent le mariage, M. M... souffrit de la conduite de sa femme; il devint triste, s'altéra insensiblement, et chacun autour de lui en fit la remarque;

4^o Dans le courant du mois de juin 1861, quinze jours après le mariage, M. et M^{me} M... sont venus à Paris passer quelques jours; M^{me} M... est allée habiter rue St-Georges, 19, à Batignolles, l'appartement qu'elle occupait avant son mariage, et M. M... est allé passer une soirée au Théâtre-Français avec le sieur T...; celui-ci avait le bras

passé autour de la taille de M^{me} M...; leur tenue les faisait remarquer, et des amis de M. M..., qui étaient dans la salle, ayant reconnu sa femme, furent indignés d'une pareille conduite; une scène eut lieu dans le trajet du retour.

5^o Les faits qui suivent constituent, suivant les héritiers M..., des injures à la mémoire de leur auteur; nous ne citons que les plus saillants :

8^o M^{me} M... fut fort effrayée à la vue de son mari, lorsque, à six heures du soir, ne le voyant pas descendre, elle monta à la chambre et reconnut qu'il s'était tué, mais elle ne versa pas une larme; il n'était douteux pour personne que les chagrins qu'elle avait causés à son mari étaient la cause de son suicide; des témoins de ces premiers moments disaient que c'était une punition du ciel de lui avoir réservé à elle la première la vue d'un pareil spectacle.

9^o Que l'appréciation de M^{me} M... sur ce fatal événement n'est pas moins caractéristique, elle disait : « Me donner à voir une pareille figure!... Si encore il s'était empoisonné, s'il était mort dans son lit comme tout le monde, ou bien s'il a voulu se défaire de sa peau, il était libre, je n'ai pas envie d'en faire autant, je tiens à m'amuser. »

10^o L'enterrement eut lieu le vendredi 12 juillet, le 13 les scellés furent apposés, et le même jour, à quatre heures du soir, M^{me} M... est venue à Paris, où elle est arrivée dans la soirée. Le lendemain dimanche, elle a envoyé dans la matinée la cuisinière Henriette chez le sieur T..., en lui faisant dire ces mots : « Rendez-vous où vous savez, à six heures. » Celle-ci a indiqué onze heures au lieu de six. M^{me} M... s'est rendue à un café, où on s'est rejoint, pour aller de là déjeuner rue Dauphine, puis elle est restée avec le sieur T... Trois jours après son arrivée elle a loué un petit logement au n^o 26 de la rue de Constantine, où ce dernier est allé la rejoindre, et a loué sous le nom de A. P... une chambre sur le même palier.

11^o M^{me} M... est retournée à V... le 22 juillet pour la levée des scellés dans une voiture louée par le sieur T..., qui l'a accompagnée une partie de la route; il n'est descendu que sur les instances de la veuve M..., qui craignait d'être compromise par sa présence. Rentrée à V..., elle n'a gardé aucune retenue avec le sieur D..., auquel elle se livrait sans pudeur, et avec lequel elle a été surprise plusieurs fois en flagrant délit.

12^o Depuis la mort de M. M..., le sieur D... est venu s'installer à la maison avec sa femme, sous prétexte de rassurer M^{me} M..., qui avait peur;

Vers les cinq heures du matin, il entra dans la chambre à coucher de celle-ci, en manches de chemise après lesquelles on remarqua les boutons d'or de M. M..., il y fumait sa pipe et y faisait sa toilette...;

16^o Pour mettre le comble à l'injure envers la mémoire de son mari et bienfaiteur, la veuve M... a fait démanteler les meubles garnissant la chambre à coucher de son mari, dans laquelle il s'était donné la mort, et elle y a fait installer la sellerie. Son intention, à cet égard, ne peut être douteuse, car les remises et la sellerie étaient établies dans la cour, et la chambre à coucher de M. M... était au premier étage sur le jardin...;

18^o La vie de concubinage commencée par la veuve M... s'est continuée publiquement jusqu'à ce jour, tantôt avec une personne, tantôt avec une autre, notamment avec l'un des témoins de son mariage.

En face d'une articulation aussi grave, continue l'avocat, toute autre que M^{me} M... appellerait à grands cris la lumière, voudrait convaincre ses adversaires d'imposture et de mensonge, et solliciterait elle-même l'enquête que nous réclamons, pour que justice soit faite. Mais qu'importe à cette femme? Ce qui la préoccupe, ce n'est pas le soin de sa réputation, c'est le gain de son procès; c'est la conservation de cette fortune si laborieusement conquise et si vite réalisée. On rapporte d'elle ce propos : « Ils m'accusent d'avoir eu vingt amants; je leur prouverai que j'en ai eu quarante, si cela peut leur faire plaisir. » Aussi, c'est par des fins de non-recevoir qu'elle va se défendre.

La première sera tirée de l'article 959 du Code Napoléon, qui déclare les donations en faveur de mariage non révocables pour cause d'ingratitude. L'avocat soutient que cet article s'applique aux donations faites par les époux eux-mêmes. (Cass., 28 février et 10 mars 1856.) De cette première ligne de défense, les adversaires se réfugieront dans une seconde. Il y a, suivant eux, trois ordres de faits articulés : Les faits antérieurs au mariage, les faits contemporains, les faits postérieurs à sa dissolution. Or, 1^o des faits antérieurs la preuve n'est point admissible, parce qu'alors ni le mariage ni la donation n'avaient existence. — M^e Chaix répond que tous les jours, en matière de séparation de corps, on ordonne la preuve des faits antérieurs au mariage, quand ils peuvent éclairer les magistrats sur l'espèce, les dispositions, les habitudes des conjoints. — 2^o les faits contemporains du mariage sont des faits d'adultère, ou le mari seul est maître de l'action d'adultère. — M^e Chaix répond que rien dans la loi ne s'oppose à ce que les héritiers du mari, qui ne peuvent poursuivre l'adultère de la femme en tant que délit, allèguent à l'état d'injure; qu'ainsi ils ont l'action en désaveu de paternité, qui ne repose sur autre chose que l'adultère de la femme.

Enfin, 3^o quant aux faits postérieurs à la dissolution du mariage, la veuve M... soutiendra qu'il n'y a pas d'injures à l'encontre d'un homme mort, et que ce sont les injures faites au vivant qui peuvent seules entraîner la révocation pour cause d'ingratitude.

La loi, dit M^e Chaix, mais elle est donc à ce point matérialiste et barbare? Respectez le bienfaiteur vivant, il est la pour punir vos injures. Mais, lui mort, allez, insultez son calvaire, tournez en dérision son visage flétri par la mort, épouvantez par votre cynisme ceux qui le pleurent, il n'est plus là pour se défendre! Mais tout l'esprit de nos lois proteste; nos lois sont pleines du respect des morts, protectrices à chaque pas de la mémoire des morts. Le testament en est la consécration éclatante. *Dicit testator et erit lex!* Puis, vient la loi des successions, qui déclare indigne l'héritier qui n'a pas dénoncé le meurtre du défunt; et l'article 1047, qui dispose que si la demande en révocation des dispositions testamentaires est fondée sur une injure grave à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit. Ne dut-on même appliquer cet article qu'aux dispositions testamentaires, il resterait toujours comme preuve de cette affirmation : que, dans le système de nos lois, il peut y avoir injure à la mémoire des morts.

M^e Chaix cite enfin le célèbre arrêt Dupanloup, qui a mis expressément la mémoire des morts sous l'égide de la loi, qui punit le diffamateur. Il termine en invoquant non plus seulement l'esprit, mais le texte de l'article 1047. Lui-même lui, il s'agit, dans la cause, non d'une donation ordinaire, mais d'une donation contractuelle, qui doit être traitée comme disposition testamentaire.

M^e Trouillebert, avocat de M^{me} veuve M..., répond en ces termes :

Avant d'autoriser la preuve de la longue diffamation comprise dans l'articulation des héritiers M..., le Tribunal devrait résoudre affirmativement tout une série de questions qu'il suffit de poser pour faire sentir la gravité des principes engagés dans cette cause. Il s'agit ici des règles les plus sa-

lutaires de notre droit, de celles qui protègent la société contre ses scandales que la cupidité est toujours prête à susciter.

Première question. Les donations faites entre époux par contrat de mariage, sont-elles révocables comme les donations ordinaires, pour cause d'ingratitude?

En cas d'affirmative, l'action passe-t-elle aux héritiers du donateur?

L'ingratitude, dans ce cas, peut-elle résulter de simples faits d'injure ou de sévices ordinaires, ou au contraire doit-elle résulter d'un délit ou d'un crime commis envers la personne ou sur les biens du donateur?

Les faits, enfin, qui auraient ce caractère d'ingratitude envers la mémoire du défunt pourraient-ils, en matière de donation comme en matière de testament, entraîner la révocation de la libéralité?

Quant aux faits réels du procès, les voici :

Maré-Louise G... est née le 7 mars 1828, en Savoie, d'une famille de cultivateurs aisés. Elle a épousé un sieur D..., horloger mécanicien, décédé en 1854. Sur cette partie de la vie de ma cliente, l'articulation comprend tout une série de calomnies contre lesquelles je proteste avec d'autant plus d'énergie qu'ils n'ont rien à voir dans la question d'ingratitude soulevée par le procès, et que ces inventions n'y ont d'autre rôle que celui d'un scandale odieux et inutile.

Depuis 1854 jusqu'au jour de son mariage avec le sieur L..., M^{me} veuve D... a vécu à Paris. Cette partie de sa vie doit encore échapper aux investigations de qui que ce soit. Je n'en dirai qu'une chose, pour mon compte, c'est que pendant tout ce temps elle fut en relation d'amitié avec M. M... et qu'il y a tout lieu de penser que le mariage ne fut autre chose que la consécration de ces amicales relations.

Les conditions civiles de cette union, célébrée à V... le 25 mai 1861, furent établies ainsi qu'il suit :

La future épouse apportait en dot un trousseau de 8,000 fr., 2 obligations du chemin de fer d'Orléans, une somme de 3,000 fr. et deux pièces de terre situées en Savoie.

Le futur époux se constituait en dot : son trousseau, argenterie, voitures, etc.; une maison à Paris, une maison de campagne et une terre à V...; sa part d'intérêt dans une charge d'agent de change.

Donation réciproque était faite au survivant de l'usufruit de tous les biens appartenant à titre de propres au premier mourant et composant sa succession au jour de son décès.

La famille de M. M... assista au mariage, et particulièrement M. et M^{me} J..., demandeurs au procès actuel; voici une lettre de M^{me} J..., qui est la sœur de M. M..., exprime avec instance le désir de voir les nouveaux époux s'installer chez elle pour quelques jours, afin de faire plus ample connaissance avec sa future belle-sœur.

Quant à M. M..., il réalisait par cette union un projet formé depuis longtemps, et il est à penser qu'il y eût trouvé le bonheur qu'il s'en promettait, si une catastrophe, un suicide dont on pourrait, s'il le fallait, trouver l'explication dans certains antécédents de la famille M... ne fût venu la rompre brusquement le 11 juillet 1861.

Ce suicide, dit-on, eut pour cause l'inconduite de M^{me} M... et la dissolution légitime de son mari! Mais si cela était, M. M... n'aurait-il pas laissé dans un écrit, dans un testament, un témoignage de sa colère? tandis qu'on a trouvé dans ses papiers un projet de disposition qui ajoute encore aux libéralités du contrat de mariage.

Après le décès, l'inventaire; les héritiers y assistent; pas une réclamation, pas une protestation, pas un mot de l'indignité dont on fait aujourd'hui tant de bruit. Bien plus, il y a dans tous les mains des lettres de condoléance adressées à M^{me} veuve M... par quelques uns de ceux qui l'attaquent aujourd'hui; elle y est traitée avec déférence et tendresse, et le suicide de M. M... qualifié « d'acte de folie. »

C'est en novembre seulement que la cupidité s'enflamme. On appuie d'une menace de scandale une proposition d'arrangement. M^{me} M... indignée résiste, et le procès s'engage.

M^e Trouillebert examine les différentes questions de droit qu'il a indiquées en commençant. Il est bien vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 23 mai 1845, a déclaré révocables, pour cause d'ingratitude, les donations contractuelles, mais elle a posé une limite : l'ingratitude ne peut résulter que du cas de séparation de corps effective. L'arrêt, en effet, ne vise qu'un article, l'article 299, qui déclare révoqués par le seul fait du divorce tous les avantages assurés au conjoint par l'époux en faveur duquel le divorce a été prononcé. Et l'arrêt étend cet article au cas de séparation de corps.

Od voulait, en effet, éviter l'inconvénient que signalait en ces termes M. le procureur-général Dupin :

« Ainsi, à l'aide d'une action posthume intentée par des héritiers, après la mort d'un conjoint qui, de son vivant, n'aurait élevé aucune plainte, l'honneur du mariage serait remis en question, et la femme, quoiqu'elle eût conservé jusqu'au bout les bonnes grâces de son mari, se verrait exposée à subir tous les mauvais effets d'une poursuite que la cupidité inspirerait aux héritiers de celui-ci? »

Voilà dans quel sens doit s'entendre la jurisprudence qui invoquent les adversaires. Mais, quand même on y donnerait une plus large interprétation, il y aurait, avant d'ordonner l'enquête, plus d'un pas à franchir. Supposant la donation contractuelle révocable pour cause d'ingratitude, l'action passe-t-elle aux héritiers du donateur? Tous les auteurs qualifient cette action de *personalis juris*. L'art. 957 n'admet la transmission de l'action que dans deux cas : Si l'action a été intentée par le donateur, — si le donateur est décédé dans l'année du délit. Ou est le délit, dans les faits articulés? On a relevé, je le sais, des faits qui constitueraient le délit d'adultère, mais il y a une réponse péremptoire : l'adultère ne devient un délit que lorsqu'il a été dénoncé par le mari. (Art. 336 du Code pénal.) Ainsi l'a décidé, sur le point spécial qui vous est soumis, M. Troplong, *Donation*, n^o 1335.

M^e Trouillebert arrive ensuite à ceux des faits articulés qui se placent à une date postérieure à la mort de M. M... Il soutient que l'article 1047 qui autorise la révocation du legs pour cause d'ingratitude envers la mémoire du testateur, ne s'applique pas à la donation. Il cite à l'appui de cette thèse de nombreux documents de jurisprudence. Il en conclut que la preuve demandée n'est admissible en aucune manière, et qu'il ne reste qu'un écrit calomnieux dont M^{me} M... a le droit de demander la suppression.

Se s'étonnant, dit l'avocat en terminant, que M^{me} M... ainsi attaquée, n'allât pas au devant de l'enquête. Il y aurait bien plus lieu de s'étonner si M^{me} M... consentait à subir l'odieuse inquisition à laquelle on prétend la soumettre. Elle manquera, en s'y prêtant, à sa dignité de femme, à sa dignité de veuve, à la mémoire de son mari, à la loi enfin, qui proscrie d'aussi déplorables scandales.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Try, avocat impérial, a rejeté en ces termes la demande d'enquête :

« Attendu que l'art. 955 du Code Napoléon déclare la donation entre-vifs révocable pour cause d'ingratitude, notamment si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves; attendu que si l'art. 959 excepte de cette révocabilité les donations en faveur de mariage, il résulte du rapprochement et de la combinaison dudit article 959 avec les articles 299 et 1513, que la loi moderne,

s'appropriant l'ancienne jurisprudence, applique l'exception seulement aux donations faites aux époux par les tiers, et non aux donations faites par les époux l'un à l'autre, lesquelles dès lors demeurent soumises à la règle générale de la révocabilité;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Attendu que les faits articulés par les héritiers M..., et dont ils offrent la preuve, sont ou antérieurs, ou contemporains, ou postérieurs à l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 25 mai 1861, jour du mariage, jusqu'au 10 juillet suivant, jour du décès d'Ad. M...;

« Attendu que les faits antérieurs doivent être écartés, l'ingratitude envers le bienfaiteur ne pouvant précéder le bienfait;

« Qu'il faut aussi écarter les faits postérieurs; en effet, la donataire nese serait pas rendue coupable envers le donateur personnellement comme l'exigent les articles 955 et 957, et l'article 1047 concerne exclusivement les dispositions testamentaires;

« Qu'il reste donc les faits contemporains, évidemment admissibles pourvu qu'ils soient pertinents;

« Attendu que, dans les faits ainsi circonscrits, les uns ont pour but de prouver l'adultère de l'époux donataire; qu'il est de principe que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, au civil comme au criminel; que les autres ne présentent pas une gravité suffisante pour constituer des délits, sévices ou injures graves envers le donateur; d'où il suit que tous lesdits faits contemporains manquent de pertinence;

« Attendu, sur les conclusions de la veuve M... à fin de suppression des écritures contenant l'articulation, que les parties de Legrand ont produit l'articulation à l'appui de leur prétention; que, ce faisant, elles ont usé de leur droit; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 1036 du Code de procédure civile, qui d'ailleurs confère au juge une faculté et ne lui impose pas un devoir;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte par les héritiers M..., les déboute de leur demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 19 juillet.

CORSE. — PORT D'ARMES. — TIR DE L'INTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR. — CONTRAVENTION.

La loi du 10 juin 1853 qui prohibe le port d'armes en Corse, n'a pas entendu proscrire la détention d'armes, mais seulement le port d'armes, c'est-à-dire la possession extérieure d'une arme. C'est donc à bon droit que la jurisprudence a refusé de reconnaître une infraction à cette loi, dans le fait de tirer de sa maison, par la fenêtre, sur des oiseaux ou volailles placés dans l'intérieur de son habitation.

Mais il y a infraction dans le fait de sortir de son habitation, porteur d'une arme, et de se rendre dans un enclos duquel on tire sur le gibier placé à l'extérieur, sur la voie publique; il y a là le double fait extérieur de port d'arme et de tir que la loi du 10 juin 1853 a entendu proscrire.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 mai 1862, qui a acquitté le sieur Sammarcelli.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE. — AMENDE. — QUOTITÉ.

Lorsque les juges du fait veulent, en matière de tromperie, condamner le prévenu à une amende supérieure à celle fixe de 50 francs, prononcée par l'article 423 du Code pénal, ils doivent à peine de nullité établir dans leur arrêt le chiffre des restitutions et dommages-intérêts au quart desquels seul l'amende peut s'élever; il y en a conséquence nullité de l'arrêt qui a condamné le prévenu à 100 francs d'amende sans avoir déterminé le chiffre de restitutions.

Cassation, sur le pourvoi des frères Villette, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 avril 1862, qui les a condamnés à 100 francs d'amende.

Cette affaire a été renvoyée devant la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, après délibération spéciale.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyhot, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Bozérian, avocat.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉPONSE INDIRECTE, MAIS EXPLICITE AUX CONCLUSIONS.

Lorsqu'un arrêt répond à des conclusions excipant de la vulgarisation antérieure de la combinaison et du résultat industriel contenus au brevet, que le breveté a, par l'application et la combinaison nouvelle de moyens connus, obtenu un résultat industriel nouveau à l'exploitation duquel il a un droit incontestable, cet arrêt ne viole pas la loi de 1810, pour défaut de motifs. Il y a dans cette solution, sur le fond du procès, une réponse explicite aux conclusions, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait une réponse directe et spéciale.

Rejet, du pourvoi en cassation formé par la femme Vuillaume, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 14 mars 1862, qui l'a condamnée à 100 fr. d'amende, pour contrefaçon au préjudice de la demoiselle Huret.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaident : M^e Darreste, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 19 juillet.

VOL PAR DES DOMESTIQUES DE DEUX CENTS OBLIGATIONS DU NORD ET DE SOIXANTE ACTIONS DU CANAL DE SUEZ.

Ce n'est pas la première fois que le système soutenu par les époux Leroy est présenté devant le jury; mais jamais peut-être il n'avait été produit avec plus d'assurance

vellés. A ces concours éprouvés viennent se joindre les forces que nous apportent les commerçants amenés par la première fois au Tribunal par l'honorable notoriété de leur nom et leur loyale pratique des affaires.

Ce faisceau d'expériences et de volontés dévouées nous inspire la légitime confiance que l'administration de la justice sera pour nous maintenue à la hauteur des besoins que font naître et développent les progrès toujours croissants du commerce et de l'industrie, dans le ressort de notre juridiction.

Ces besoins sont nombreux, et vous en apprécierez l'importance en suivant le compte-rendu des travaux de l'exercice qui vient de s'écouler. Nous diviserons ce compte-rendu, suivant l'usage, en trois parties : 1° jugements, 2° faillites, 3° sociétés.

COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.

Ce compte-rendu des jugements comprend le nombre des affaires portées devant le Tribunal, le dépot des rapports auxquels ces affaires ont donné lieu, les décisions rendues sur appel des sentences de prud'hommes, les appels déferés à la Cour.

Affaires portées devant le Tribunal. — Les affaires anciennes restant à juger le 1^{er} juillet 1861 s'élevaient à 940. Le nombre des affaires nouvelles introduites du 1^{er} juillet 1861 au 30 juin 1862, est de 74,190

Table with 2 columns: Description of cases and their counts. Total cases: 75,130.

Le nombre des causes de l'exercice 1860-1861 avait été de 68,563 : la différence en plus est donc pour cette année de 6,566.

Ce nombre est considérable, mais pour se rendre un juste compte de son importance, il convient de préciser la nature des diverses causes portées devant nous et l'examen que comporte leur caractère différent.

Retranchant des 75,130 affaires dont le Tribunal a été saisi pendant l'exercice, celles restant à juger, celles retirées, et ces nombreuses décisions rendues par défaut qui attestent l'utilité de notre procédure sommaire et la promptitude de notre justice, nous trouvons que les litiges ayant reçu une solution contradictoire par voie de jugement ou de conciliation se sont élevés à 26,996.

Dans ces litiges, de courtes et rapides explications échangées sont quelquefois suffisantes pour amener une décision immédiate. Mais souvent aussi, que de questions importantes soulèvent les intérêts confiés à votre juridiction ! Le constitution et l'existence des sociétés, les travaux de chemins de fer, les transports, les achats et ventes dans leurs combinaisons infinies, la lettre de change, les assurances, se présentent devant vous comme autant de matières nouvelles qui modifient et métamorphosent incessamment les intérêts du commerce. Auxiliaires pratiques de ces progrès, juges d'équité, vous intervenez dans les difficultés qui vous sont soumises, faisant la part des transformations auxquelles vous associez la conduite de vos propres affaires, appréciant le fait, sans jamais oublier que vous avez pour premier devoir de maintenir intègre la tradition des usages, fondés sur la bonne foi et le respect des lois qui régissent l'harmonie du mouvement commercial. Vos décisions ainsi inspirées puisent leurs principales lumières dans le développement des utiles plaidoiries attentivement écoutées à l'audience, et lorsque les débats sont demeurés insuffisants pour mûrir votre opinion, c'est au délibéré, interrogeant les parties et tenant la conciliation, que vous venez demander ces vives convictions qui sont le prix assuré d'une opinion réfléchie.

Ces heures ainsi données à l'expédition des affaires sommaires, à l'audition des défenses, aux patientes et laborieuses investigations d'une instruction spéciale, sont précieuses pour la justice et les justiciables, et c'est dans le but d'ajouter encore à un temps si utilement employé que nous avons organisé avec les juges qui viennent de nous être adjoints une nouvelle section, dont les travaux contribueront à assurer cette célérité, qui est une des causes fondamentales de l'existence de la juridiction consulaire.

Dépot de rapports. — Il a été déposé au greffe, cette année, 3,736 rapports d'arbitres ; 3,263 ont été ouverts. Ces chiffres, comme conséquence de l'accroissement des affaires, donnent une légère augmentation sur ceux du dernier exercice. Nous ne saurions trop faire remarquer combien le nombre des renvois devant arbitre est restreint quand on le compare à l'ensemble des causes dont est saisi le Tribunal. Est-il besoin d'ajouter que la généralité des contestations soumises à ce mode d'instruction se compose notamment de vérifications de comptes et de mémoires ; que, parmi ces contestations, beaucoup sont instantanément conciliées, et que l'honneur de ces heureuses solutions doit être particulièrement reporté aux chambres syndicales, qui prêtent à notre juridiction un concours non moins utile que désintéressé.

Appels de sentences de prud'hommes. — 56 appels de sentences de prud'hommes ont été portés devant le Tribunal.

Sur ce nombre : 35 sentences ont été confirmées, 8 — infirmées, 8 — conciliées, 5 appels restent à juger.

Ces résultats portent avec leur enseignement ils montrent la bienveillante action des Conseils de prud'hommes exerçant sur l'atelier sa salutaire influence, et maintenant, au sein du travail cette féconde concorde qui constitue la puissance de l'industrie.

Appels à la Cour. — Le rôle général de la Cour impériale a reçu pendant l'année 1861 :

860 appels de nos jugements, 667 restaient à juger des exercices précédents.

Total . . . 1,527 appels.

Sur ce nombre, il y a eu : 463 confirmations, 207 radiations par suite d'arrangement, 144 infirmités.

Ensemble. 814. La Cour restait donc saisie de 713 affaires à la fin de l'année dernière.

Le chiffre relativement peu considérable de nos jugements déferés à la Cour, le petit nombre des infirmités dont ils sont l'objet, témoignent du respect avec lequel nos décisions sont acceptées par le commerce, et de l'exacte solution donnée aux litiges qui nous sont soumis.

COMPTE-RENDU DES FAILLITES.

Du 1^{er} juillet 1861 au 30 juin 1862 : 1,344 faillites ont été déclarées sur dépôt de bilan, 317 — sur assignation, 59 — sur requête, 10 — d'office.

Ensemble 1,730. En faisant compte de 24 faillites réouvvertes après clôture pour insuffisance d'actif, et de 19 résolutions de concordat, nous trouvons, pour l'année, un total de 1,773 faillites, qui, ajoutées aux 1,171, restant en cours à la fin de l'exercice précédent, forment un ensemble de 2,944 faillites, sur lesquelles a porté la surveillance du Tribunal pendant l'exercice 1861-1862.

Sur ce nombre : 561 ont pris fin par concordat, 407 par unions liquidées, 92 par abandon d'actif liquidé, 22 par rapport du jugement déclaratif, 374 par clôture pour insuffisance d'actif.

Ensemble 1,456 terminées.

Les dividendes promis ont été : Dans 26 concordats, de 5 à 10 pour 100 76 — 10 à 20 225 — 20 à 30 86 — 30 à 40 59 — 40 à 50 51 — 50 à 60 13 — 60 à 80

Dans 25 concordats, les faillis se sont engagés au remboursement intégral du capital. Dans 92, ils ont fait abandon d'actif.

La répartition des dividendes a donné : Dans 123 unions liquidées, de 5 à 10 pour 100. 69 — 10 à 20 46 — 20 à 30 14 — 30 à 40 10 — 40 à 50 8 — 50 à 60 3 — 60 à 80 2 — 100 pour 100.

130 n'ont rien produit. 76 sauf conduits ont été accordés aux faillis. 283 faillis ont été déclarés excusables. 69 — non excusables. 5 réhabilitations ont été demandées.

La comptabilité des faillites accuse les résultats suivants : Le crédit des affaires en cours s'élève à 8,561,515 fr. 73 c. Sur lesquels sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, 8,519,393 31

Il reste entre les mains des syndics, 42,122 42 soit une moyenne de 28 fr. environ par faillite.

483 répartitions, indépendamment du paiement des privilèges, ont été ordonnées au profit des créanciers chirographaires. Ces répartitions montent ensemble à 5,630,282 fr. 89 c. sur lesquels 203,750 fr. 31 c. n'ont pas été retirés par les ayants-droit dans le délai prescrit et ont été versés à la Caisse pour le compte individuel de chaque créancier retardataire.

Les chiffres que nous venons d'exposer méritent d'être examinés sous le double rapport du nombre des faillites et de la marche imprimée à leurs opérations. Le nombre des faillites déclarées, qui avait été l'année dernière de 1,296, s'est élevé cette année à 1,730, présentant une augmentation de 434 pour l'exercice.

Ces faillites, par la variété multiple des industries dans lesquelles elles se sont produites, par la diversité des circonstances de fait qui les ont déterminées, échappent à toute analyse de détail, et c'est à un point de vue général qu'il convient de se placer pour en apprécier les causes complexes.

Avant tout, il importe de rappeler que les affaires commerciales sont invariablement soumises, après des phases de prospérité, à une liquidation périodique qui vient apporter une pondération normale aux excès de l'esprit d'entreprise. Le commerce, sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, a été témoin de ces crises qui se sont manifestées à peu près régulièrement de cinq en cinq années, et c'est un violent renversement de 1848, au développement si rapide de la fortune publique et privée sous l'Empire, que nous avons dû de voir reporter jusqu'au temps présent, c'est-à-dire à un intervalle de plus de douze années, le retour de cette fatale échéance. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que le goût de la spéculation a été encouragé par de faciles succès, que l'exemple de fortunes soudaines, en autorisant bien des illusions, a préparé de nombreux mécomptes, et que chaque jour aussi grandit autour de nous ce sentiment d'indépendance, qui trop souvent conseille à ceux qui lui obéissent aveuglément des entreprises irréfléchies et téméraires, condamnées par avance à une ruine certaine.

Mais ces causes, quelle qu'ait pu être leur portée, ont été dominées par une cause plus générale. La guerre qui divise l'Amérique, en interrompant le cours de nos transactions commerciales, est venue jeter une profonde perturbation dans la fabrication française. L'élévation des prix des matières premières, le manque de débouchés, ont d'abord directement atteint certaines branches de notre production, et le mal gagnant bientôt successivement de proche en proche n'a pas tardé à propager ses funestes effets, embrassant dans une même solidarité l'ensemble de notre commerce et de notre industrie.

Les conséquences fâcheuses de cet état de choses ont ému l'opinion, qui, toujours trop prompt à prendre l'alarme, s'est exagéré la gravité de la situation présente; les faillites, en effet, si elles se sont accrues en nombre, n'ont pas augmenté, comme passif, dans des proportions qui soient de nature à justifier de légitimes appréhensions. Ajoutons que, dans les circonstances difficiles au milieu desquelles nous ont entraînés ces événements si imprévus, notre commerce a fait preuve d'une sage circonspection; qu'il a montré l'importance de ses ressources accumulées par l'épargne; qu'il a opposé aux embarras qui le menaçaient une énergique résistance, et s'est placé au premier rang sur le marché du monde, par sa solidité, par la régularité et la loyauté de ses transactions.

De pareilles épreuves, lorsqu'elles sont ainsi victorieusement combattues et honorablement supportées, assurent d'une manière certaine au pays qui les subit le développement rapide et continu de son travail intérieur et de ses relations au dehors.

Quant à la marche des faillites, nous devons constater que cette année il n'en a pas été mis à fin moins de 1,456, soit 78 de plus que dans l'exercice précédent.

Ce chiffre, par son importance, justifie l'approbation donnée à nos travaux, en cette matière, par M. le garde des sceaux, lors de son dernier compte-rendu de la justice commerciale. Dans ce compte-rendu, le chef de la justice, faisant remarquer les différences qui distinguent l'administration et la liquidation des faillites du règlement des ordres et des contributions, signalait « les obstacles qui s'opposent, dans l'état actuel de la législation, à une prompt liquidation des faillites. » Ces considérations, qui empruntent une si grande autorité à la voix respectée dont elles émanent, méritent quelques développements. Combien les faillites, ainsi qu'il est justement observé, ne diffèrent-elles pas, en effet, des ordres et contributions ! Dans l'ordre et la contribution, tout est simple et rapide; l'actif à distribuer est réalisé; la production des titres et l'admission des créances n'entraînent que peu de formalités et de litiges; des contestations s'élevaient-elles sur le règlement provisoire, elles sont vidées par un seul et même jugement, et l'appel de ce jugement est la seule cause indépendante du Tribunal de premier degré qui puisse retarder la répartition des deniers entre les ayants-droit. Dans la faillite, au contraire, tout une série de difficultés séparent le moment où elles s'ouvrent de celui où elle pourra prendre fin. La faillite prononcée, surgissent les oppositions au jugement déclaratif et les contestations relatives à la fixation du jour de l'ouverture. Après l'inventaire laborieusement établi et l'examen de la comptabilité scrupuleusement étudiée, commencent les opérations de vérification des créances, et naissent, comme conséquence, les nombreux procès individuels en admission, en rapport des sommes indûment touchées, en revendication, qui motivent autant de décisions distinctes en première instance et en appel. Ce n'est enfin que lorsque tous ces débats multiples, toutes ces opérations nombreuses, souvent interrompues par une poursuite criminelle ou correctionnelle, ont été mises à fin, qu'il peut être utilement procédé, dans l'intérêt de la masse et du failli, à la convocation pour le concordat.

Le concordat voté est soumis à l'homologation du Tribunal, et, ici encore, la décision qui accorde ou rejette l'homologation est susceptible d'appel.

Le concordat est-il refusé et l'union déclarée, il faut poursuivre la réalisation et la répartition de l'actif. Apparaissent alors les difficultés inhérentes à l'administration momentanée et à la cession du fonds de commerce, à la liquidation des marchandises, à la vente des immeubles, suivie dans la forme et les délais prescrits pour les biens de mineurs, au reconquête des créances à long terme; l'attente de l'extinction d'un usufruit et de l'ouverture d'une succession que le failli doit appréhender comme héritier à réserve, se présente souvent aussi comme une entrave persistante à la prompt solution que conseille l'intérêt des créanciers commerçants. Ces diverses causes de retard ainsi analysées, nous en resumerons les conséquences dans un état récapitulatif embrassant l'ensemble des faillites en cours.

Au 30 juin dernier, 1,488 faillites restaient à terminer.

168 étaient arrêtées faute de fonds immédiatement disponibles. 162 — par difficultés de vérification de créances. 247 — par instances diverses. 70 — par instructions criminelles et correctionnelles. 120 — par ventes d'immeubles, ordres et contributions. 34 — par liquidation de successions. 47 — par difficultés sur prétentions des propriétaires. 203 — par liquidation d'actif et de créances à termes. 455 avaient été déclarés dans les trois derniers mois.

1,488, total égal.

Nous aurons atteint le but que nous nous proposons si, exposant les obstacles qui expliquent le caractère commercial de la faillite et les prescriptions de la loi, nous avons en même temps fait apprécier l'activité intelligente que réclame une gestion aussi compliquée. Cette activité ne nous a pas fait défaut de la part des syndics, qui, sous la surveillance incessante de MM. les juges-commissaires, ont terminé cette année les nombreux liquidations, dont le chiffre vous était annoncé au début de cet exposé. Le Tribunal, toujours pénétré de ses devoirs, continuera, comme par le passé, à appliquer à cette branche de son administration sa constante vigilance. Nous ne pouvons, non plus que nos prédécesseurs, oublier les soins que mérite la conduite de ces délicats affaires, dans lesquelles sont engagés le sort du failli, l'intérêt des commerçants et du commerce.

STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe : 971 actes de sociétés en nom collectif; 273 — en commandite simple; 33 — par actions au porteur ou nominatives; 7 — anonymes.

1,284 au total, 942 actes de dissolution avaient été publiés dans l'année 1860-1861.

993 ont été déposés cette année. Le capital des sociétés en commandite est représenté par 74,366,000 fr. L'exercice 1859-1860 accusait un chiffre de 117,000,000 fr. L'exercice précédent un chiffre de 81,770,000 fr. D'où, en deux années, une diminution de 2,244,000 fr.

Cette statistique atteste tout à la fois le petit nombre de sociétés en commandite par actions qui se sont constituées depuis un an, et la réduction progressive du capital commanditaire.

Sans méconnaître que ces résultats sont, en partie, dus à l'état des affaires pendant l'exercice qui vient de s'écouler, on ne saurait omettre de mentionner, comme cause préexistante et principale, la défaillance de la société en commandite par actions est devenue l'objet.

En rendant compte, l'année passée, de nos travaux judiciaires, nous avons cru devoir signaler cette défaillance incontestée à l'attention des pouvoirs publics, et les vœux exprimés à cette occasion, au nom du Tribunal, ont eu leur retentissement juste dans l'enceinte de la Cour de cassation, où ils ont trouvé pour interprète et pour défenseur M. l'avocat-général Blanche, dont la parole convaincue a si vivement impressionné l'opinion.

Depuis lors, les lois qui président à la formation des sociétés et leur action sur le commerce ont été interrogées, et l'on s'est demandé, avec juste raison, si les forces collectives anonymes, qui ont porté une telle hauteur, dans notre pays, la grande industrie et le crédit public, ne produiraient pas, appliquées à la généralité du travail national; les mêmes heureux résultats. Pour ceux qui prennent conseil de l'expérience et des faits, la réponse ne pouvait demeurer longtemps incertaine : l'heure n'est elle pas venue, en effet, de compter avec cette ardente activité à laquelle nous convient ces traités de commerce et d'échange dont nous resserrons et multiplions tous les jours les solitaires étreintes? ne devrions-nous pas évident que, dans la lutte qui se prépare, les efforts et la responsabilité individuels sont impuissants à nous assurer un triomphe qui, longtemps retardé, nous condamnerait à une longue et regrettable infériorité? Quelles considérations pourraient d'ailleurs être encore de nature à nous faire hésiter à frayer de nouvelles voies, lorsque, dans un intérêt de réciprocité, nous donnons chaque jour, sans contrôle, le droit de cité à des sociétés étrangères qui viennent édifier sur notre sol les fondements de leur concurrence, et demander à la France le concours de ses capitaux. Ces transformations, que motivent et que légitiment les faits commerciaux au milieu desquels nous vivons, ont trouvé, en principe, leur consécration dans le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée, dû à l'initiative de M. le ministre du commerce. Ce projet de loi, revu au Conseil d'Etat, a été soumis à l'examen du Corps législatif, et les débats, à raison de l'importance des travaux du budget, en ont été ajournés à la prochaine session. Le temps qui nous sépare de la discussion publique, en éclairant cette grave question, fera raison des hésitations et des doutes qu'elle soulève encore dans quelques esprits, consolidera les convictions arrêtées, et deviendra le plus sûr auxiliaire du sentiment libéral qui doit faire de la loi en projet un instrument de prospérité et de richesse nationales.

Cette réforme n'est pas la seule qu'un avenir prochain nous mette en droit d'espérer. Il n'est plus contesté par personne que nos lois commerciales, nées à une époque où l'industrie proprement dite était faible, pauvre et presque ignorée, le commerce extérieur anéanti, le crédit à peine connu, sont aujourd'hui insuffisantes pour faire face aux aspirations de notre société moderne, qui demande à trouver dans de nouvelles dispositions législatives une sympathique intelligence de ses besoins. C'est à ces tendances que le gouvernement de l'Empereur s'est empressé de répondre, en soumettant aux délibérations du Conseil d'Etat plusieurs projets de loi qui, adoptés dans leur ensemble, constitueraient pour le commerce une véritable émancipation. L'accueil favorable réservé à ces propositions par le Corps législatif ne saurait être douteux, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la déclaration contenue dans l'adresse de 1862, qui demandait « la réforme de certaines lois commerciales, en fin la suppression des entraves que l'excès de réglementation oppose aux forces productrices du pays. »

Protégés dans leur marche par les institutions qu'ils attendent, le commerce et l'industrie se hâteront de répudier les habitudes d'appauvrissement minorité dans lesquelles ils ont été si longtemps vécus; mis en possession de leur indépendance, ils affranchiront l'Etat de son rôle de tuteur responsable, et, obéissant à ce sentiment d'initiative trop souvent sollicité lorsque tout conspirait contre son action, ils s'élanceront d'un même pas ferme et résolu dans le champ infini qui leur reste à parcourir. Mais ce mouvement qui nous conduit et nous pousse, ne peut s'accomplir avec fruit sans que les masses qui en doivent profiter aient été préparées par une instruction solide et spéciale à en favoriser l'essor. Ce sont ces besoins que Richelieu prophétisait il y a plus de deux siècles dans son testament politique, lorsqu'il disait : « Dans un Etat bien ordonné il faut plus de maîtres ès arts mécaniques que de maîtres ès arts libéraux pour enseigner les lettres. » Ce sont ces vérités mises en lumière par les faits économiques qui nous entourent, devenues en ce moment même plus manifestes encore par le spectacle de l'Exposition universelle, actuellement ouverte, qui ont inspiré à M. le ministre de l'instruction publique le large et fécond programme d'enseignement sur lequel il vient d'asseoir les futures destinées de la France industrielle et commerciale.

A ceux qui seraient tentés de s'étonner ou de se plaindre de la place ainsi faite dans l'avenir du pays à l'industrie et au commerce, et de la domination offerte aux intérêts matériels, ne peut-on objecter que le progrès matériel et le progrès moral, loin de s'exclure, s'appellent et se fortifient l'un l'autre; que la France, qui éclaire le monde par la hardiesse de sa pensée, par l'éclat de sa parole, par les lettres, par les sciences, par les arts, ne saurait demeurer indifférente à aucune supériorité; que, dans ces temps de production

et de richesses, il lui importe de conquérir pour les siens ce précieux capital qui s'appelle le bien-être, qui engendre comme conséquence directe l'ordre et l'union, et lui, chassant devant lui la misère, étouffe dans leur principe des idées subversives et le germe des révolutions? Cette œuvre de progrès et de conciliation, servie par une persévérante volonté, n'est pas la moins grande parmi celles que poursuit l'Empereur, et l'on peut lui prédire une page glorieuse dans l'histoire du monde et de la civilisation.

Aggréés, Notre juridiction a pour première règle de décider *ex aequo et bono*. Tel est le motif pour lequel les parties doivent, devant nous, comparaître en personne ou se faire représenter par un fondé de procuration spéciale; telle est aussi la cause qui défend notre barre à la postulation des officiers ministériels.

Le Tribunal en vous agréant, lorsque déjà vous êtes inscrits au tableau des avocats, vous désigne à la confiance des justiciables, et vous représentez comme simples mandataires, porteurs de pouvoirs, les clients qui vous choisissez pour défendre leurs intérêts. Votre expérience des affaires et votre connaissance des usages du commerce constituent le seul mais véritable privilège de votre profession.

L'utilité du concours que vous prêtez à notre justice est attestée par l'ancienneté de votre origine, qui remonte aux premiers temps de notre institution. Persévérez dans la voie que vos devanciers vous ont tracée, et, par votre exacte discipline, par la probité de vos conseils et de vos plaidoiries, vous perpétuerez au Barreau consulaire les traditions qui font l'honneur de l'ordre dans les rangs duquel vous avez débuté, Greffier.

L'ordre et la régularité régissent dans les diverses parties du service que vous dirigez; contribuez, en ce qui vous concerne, à assurer la prompte expédition des affaires déferées à notre justice. Nous nous plairons toujours à vous en féliciter.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle, mardi prochain 22 juillet, pour statuer sur deux pourvois, l'un en matière civile, l'autre en matière criminelle.

La question engagée dans l'affaire civile est celle de savoir si les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines (articles aux termes desquels les propriétaires de la surface d'une mine peuvent exiger de l'exploitant une indemnité calculée au double du dommage pour la privation de jouissance résultant de l'occupation temporaire de leur propriété par les travaux de l'exploitation, ou peuvent requérir, en cas d'occupation entraînant privation de jouissance pendant plus d'une année, l'achat de leurs terrains au double de leur valeur), sont applicables au cas de dommages causés à la surface par les travaux de l'exploitation souterraine comme à celui de dommages résultant de travaux extérieurs.

Dans l'affaire criminelle, la question à juger est à savoir si le commerçant qui altère sur ses livres de commerce le prix des fournitures faites à un autre commerçant, se rend par la coupable du crime de faux en écriture de commerce, lorsque l'altération a eu lieu en vue d'une production préjudiciable à autrui, et qu'en réalité cette production a été faite en justice.

MM. les président, juges et juges suppléants du Tribunal de commerce, institués par un décret impérial récent, daté de Vichy, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1862.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 68 35. — Hausse « 05 c. Fin courant, — 68 40. — Hausse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 97 70. — Hausse « 40 c. Fin courant, — — — — —

3 0/0 comptant . . . 1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. Id. fin courant . . . 68 40 68 40 68 35 68 35

4 1/2 0/0, comptant . . . 97 70 97 70 97 65 97 70 Id. fin courant . . . — — — — —

4 1/2 ancien, compt. — — — — — 0/0, comptant . . . 92 — — — — — Banque de France. 3250 — — — — —

ACTIONS.

Table listing various stocks and their prices, including Crédit foncier, Crédit industriel, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, etc.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD), Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.

Toutes les obligations seront remboursées avec lots par fr. 25,000 — 20,000 — 10,000 — 5,000 — 1,000 — 500 — 200 — 100, et au moins par 50 fr.

TIRAGE 1^{er} AOUT PROCHAIN.

20,000 de ces obligations sont mises à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 fr.

Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

10 fr. » au comptant, 10 » du 10 au 20 septembre prochain, 10 » du 10 au 20 novembre, 15 » du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récipissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1^{er} août prochain. Les bureaux sont ouverts de dix heures à quatre heures, chez MM. SIMON EMBEN et C^{ie}, banquiers, 19, rue Drouot, à Paris.

Lalla-Roukh sera donnée jusqu'au 6 août, époque où Montaubry prend définitivement son congé. Aux termes de l'engagement de cet artiste, M. Perrin eût été, d'une façon absolue, en droit de lui racheter son congé, et, en présence de l'immense succès de Lalla-Roukh, il n'eût pas hésité; le congé qui va nous priver du chef-d'œuvre de Félien David eût été racheté à tout prix; mais Montaubry était engagé à Bade pour y chanter un opéra de M. Berlioz. Cette considération a arrêté M. Perrin, qui n'a pas voulu priver M. Berlioz de son principal interprète, et rendre peut-être impossible l'exécution de son œuvre. Montaubry ira donc à Bade, avec l'autorisation de son directeur, et ne reprendra Lalla-Roukh qu'à la fin de septembre.

HIPPOTRONE. — Aujourd'hui, la Prise de la Tour Malakoff, dont le succès est confirmé par des recettes s'élevant à 10,000 francs. Les clowns Félix et Poupard sont très applaudis dans le ballet, M^{lle} James Potter, l'hippétride équilibrée, est est toujours fort extraordinaire.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales du 18 juillet 1862, M. veuve DUMAX-BOUBRON, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 13, a vendu à M. TISSIER-BLOT, marchand de vins, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57, les mobiliers et agencements garnissant l'hôtel meublé qu'elle exploite susdite rue Monsieur-le-Prince, 13, et lui a cédé ses droits au bail des lieux, le tout aux prix et conditions arrêtées entre eux.

Ventes immobilières.

MAISONS A SAINT-DENIS

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise. Vente sur licitation, au Tribunal de Pontoise, le mardi 29 juillet 1862, à midi, de : 1° Une MAISON à usage d'hôtel-restaurant, sise à Enghien, formant l'angle de la Grande-Rue, sur laquelle elle porte le n° 2, et de la route départementale de Saint-Denis à Napoléon-Saint-Leu; deux étages sur rez-de-chaussée; trente-cinq pièces.

UNE PROPRIÉTÉ A CONFLANS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, 21, rue Louis-le-Grand. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juillet 1862. D'une PROPRIÉTÉ sise à Conflans, commune de Charenton-le-Pont (Seine), rue de l'ArCADE, 2, consistant en maison d'habitation et deux magasins à vins; superficie 10 ares 20 centiares. — Mise à prix, 50,000 fr.

MAISON A BOULOGNE-SUR-SEINE

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 7 août 1862. D'une MAISON sise commune de Boulogne-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, route de Versailles, 10. — Mise à prix, 6,000 fr.

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DEUX FERMES ET MAISONS

Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et M. GIFFARD, notaire à Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure). Adjudication par ledit M. GIFFARD, à Fontaine-le-Dun, le 12 août à midi. De deux FERMES dix mesures, pièce de terre, MAISONS, sises à Bourville, canton de Fontaine-le-Dun.

MAISONS ET FERMES

Etudes de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12, et M. LEPRÉVOST DE LA MOISSONNIÈRE, notaire à Rouen. Adjudication en l'étude de M. LEPRÉVOST DE LA MOISSONNIÈRE, notaire à Rouen, le 9 août prochain, à midi.

DE LA MOISSONNIÈRE, notaire à Rouen, le 9 août prochain, à midi.

1° De deux MAISONS, à Rouen, rue Sainte-Croix-des-Pelleteries, 69 et 67; Mises à prix : 40,000 fr. et 15,000 fr. 2° De quatre FERMES, bois taillis et futaies, prairie et une MAISON, sis à Quévillon, près Rouen.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU

MM. les actionnaires sont informés qu'il y aura assemblée générale extraordinaire de la société le 5 août 1862, conformément à l'article 14 des statuts. Ordre du jour : 1° Modification à apporter aux articles XI, XVI et XIX;

2° Communication du gérant relative à la situation des affaires de la société, La réunion aura lieu à Charleroy, à neuf heures du matin.

OBLIGATIONS A PRIMES

PLACEMENTS SURS ET DES PLUS AVANTAGEUX Le plan général est expédié gratis et franco par le directeur de l'Office international, rue Bonivard, 6, à Genève (Suisse). Affranchir. (5169)

ECLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. Economie 50 p. 100. Pour appartements, établissements publics, etc. COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

MALADIES DES FEMMES.

M. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M. LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M. LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montthabor, 27. ors les Tuileries.

PARIS A LONDRES.

Services directs à grande vitesse.

Table with columns for routes (1° PAR CALAIS ET DOUVRES, 2° PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE, 3° PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatam railway, 4° PAR BOULOGNE ET LA TAMISE), departure/arrival times, and service details.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en double le cinq juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-huit même mois, folio 712, recto, case 6, aux droits de six francs perçus par le receveur. Entre : M. François-Amédée-Eustache AYRAL et M. Baptiste-Auguste-Hyacinthe CAMELOT, tous deux marchands de vins-traitants, demeurant ensemble à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, commune de Saint-Maur (Seine).

Et demeure dissoute à partir de ce jour. Et que MM. Léon Samson, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, et Delion-Léon, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8, sont nommés liquidateurs de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé Léon Samson. (9391)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-sept même mois, par le receveur, au droit de douze francs, double décime compris. Entre : M. Alfred LAURENT, négociant-mannefacturier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43 et 45. Et M. Louis-Eugène-Léon LEROUX, demeurant à Paris, rue du Croissant, 21.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le cinq juillet mil huit cent soixante-deux. Entre : M. Louis-Henry MELLOTTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8; M. Jean-Claude MALLEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 42; Et M. Victor-Michel THOMAS, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Bourbillon, 42.

4932—200 grands carreaux en pierre, 1000 boîtes, portes, cloison, etc. 4933—Bureau, balances, poids, crochets, commodes, pendule, rideaux, etc. 4934—2000 kilos de ferraille, machine à vapeur, 5 tours, 2 enclumes, etc.

Etude de M. GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26. MODIFICATION DE SOCIÉTÉ. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le cinq juillet mil huit cent soixante-deux.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 51, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre : 1° MM. PRUDHOMME frères, négociants, demeurant à Lyon et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° M. Jean GABÉS, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou), présentement à Paris, rue et hôtel Bergère.

Etude de M. SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 51, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre : 1° MM. PRUDHOMME frères, négociants, demeurant à Lyon et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° M. Jean GABÉS, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou), présentement à Paris, rue et hôtel Bergère.

Etude de M. Eugène BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le douze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, premier bureau. Entre : 1° M. William DUNCAN, négociant, demeurant à Passy-Paris, avenue de la Muette, 44; 2° M. Hector CHARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, n° 47; 3° M. Thomas DUNCAN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n° 3.

4935—Bureau, pendule, lampes, armoire commode, table, draps de lit, etc. 4936—Comptoir, appareils à gaz, table à billard, vins, fourneau en fonte, etc. 4937—Table, buffet, commode, pendule, lampe, fontaine, etc.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze juillet mil huit cent soixante-deux. Entre : M. Charles-Ernest DE BAUVIÈRE et M. Charles-Emile MICQUE, demeurant tous deux à Paris, rue de Cléry, 17. Ledit acte enregistré à Paris le lendemain, aux droits de treize francs soixante centimes.

Etude de M. Emile GARNOT, rue Le Peletier, 18, à Paris. D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris le douze juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 35, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits. Entre : M. Louise-Caroline BINDER, veuve VIDECOQ, négociante en dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Etude de M. SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 51, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre : 1° MM. PRUDHOMME frères, négociants, demeurant à Lyon et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° M. Jean GABÉS, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou), présentement à Paris, rue et hôtel Bergère.

Etude de M. SCHAÏE, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 40. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le onze du même mois, folio 51, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits. Ledit acte passé entre : 1° MM. PRUDHOMME frères, négociants, demeurant à Lyon et à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° M. Jean GABÉS, négociant, demeurant à Areqipa (Pérou), présentement à Paris, rue et hôtel Bergère.

4938—Comptoir, montres, pendules, etc. 4939—Bureau, console, glace, bibliothèque, volumes, fauteuils, buffet, etc. 4940—Comptoir, montres vitrées, bureau, tables, chaises, pendule, glace, etc.